



[DE - EN - ES - FR - IT - PL - PT]

Responsum de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi à un *dubium* au sujet de la bénédiction des unions de personnes du même sexe

Question :

L'Église dispose-t-elle du pouvoir de bénir des unions de personnes du même sexe ?

Réponse :

Non.

Note explicative

Dans certains milieux ecclésiaux se diffusent aujourd'hui des projets et des propositions de bénédiction pour les unions entre personnes du même sexe. Il n'est pas rare que de tels projets soient motivés par une volonté sincère d'accueil et d'accompagnement des personnes homosexuelles, auxquelles sont proposés des cheminements de croissance dans la foi, « afin que ceux qui manifestent une tendance homosexuelle puissent bénéficier de l'aide nécessaire pour comprendre et réaliser pleinement la volonté de Dieu dans leur vie »[1].

Dans ces cheminements, l'écoute de la parole de Dieu, la prière, la participation aux actions liturgiques ecclésiales et l'exercice de la charité peuvent jouer un rôle important en soutenant l'engagement à lire sa propre histoire et à adhérer à son propre appel baptismal de façon libre et responsable, car « Dieu aime chaque personne et l'Église fait de même »[2], refusant toute discrimination injuste.

Parmi les actions liturgiques de l'Église, une importance particulière revient aux *sacramentaux*, « signes sacrés par lesquels, selon une certaine imitation des sacrements, des effets surtout spirituels sont signifiés et sont obtenus grâce à l'intercession de l'Église. Par eux, les hommes sont disposés à recevoir l'effet principal des sacrements, et les diverses circonstances de la vie sont sanctifiées »[3]. Le *Catéchisme de l'Église Catholique* précise, ensuite, que « les sacramentaux ne confèrent pas la grâce de l'Esprit saint à la manière des sacrements, mais par la prière de l'Église ils préparent à recevoir la grâce et disposent à y coopérer » (n. 1670).

Au genre des *sacramentaux* appartiennent les *bénédictions*, par lesquelles l'Église « appelle les hommes à louer Dieu, les invite à demander sa protection, les exhorte à mériter, avec la sainteté de leur vie, sa miséricorde »[4]. En outre, « instituées en quelque sorte à l'imitation des sacrements, elles se rapportent toujours et principalement à des effets spirituels, qu'elles obtiennent par l'imploration de l'Église »[5].

Par conséquent, pour être cohérent avec la nature des sacramentaux, lorsqu'une bénédiction est invoquée sur certaines relations humaines, il est nécessaire – outre l'intention droite de ceux qui y participent – que ce qui est béni soit objectivement et positivement ordonné à recevoir et à exprimer la grâce, en fonction des desseins de Dieu inscrits dans la Création et pleinement révélés par le Christ Seigneur. Seules les réalités qui sont en elles-mêmes ordonnées à servir ces plans sont donc compatibles avec l'essence de la bénédiction donnée par l'Église.

Pour cette raison, il n'est pas licite de donner une bénédiction aux relations ou partenariats, même stables, qui impliquent une pratique sexuelle hors mariage (c'est-à-dire hors de l'union indissoluble d'un homme et d'une femme ouverte en soi à la transmission de la vie), comme c'est le cas des unions entre personnes du même sexe[6]. La présence dans ces relations d'éléments positifs, qui en eux-mêmes doivent être appréciés et valorisés, n'est cependant pas de nature à les justifier et à les rendre ainsi légitimement susceptibles d'une bénédiction ecclésiale, puisque ces éléments se trouvent au service d'une union non ordonnée au dessein du Créateur.

En outre, les bénédiction sur les personnes étant liées aux sacrements, la bénédiction des unions homosexuelles ne peut être considérée comme licite, car elle constituerait en quelque sorte une imitation ou un renvoi analogique à la bénédiction nuptiale[7] invoquée sur l'homme et la femme qui s'unissent dans le sacrement de mariage, étant donné qu'« il n'y a aucun fondement pour assimiler ou établir des analogies, même lointaines, entre les unions homosexuelles et le dessein de Dieu sur le mariage et la famille »[8].

La déclaration de l'illicéité des bénédiction des unions entre personnes du même sexe n'est donc pas, et ne souhaite pas être une discrimination injuste, mais plutôt rappeler la vérité du rite liturgique et de ce qui correspond profondément à l'essence des sacramentaux, tels que l'Église les comprend.

La communauté chrétienne et les Pasteurs sont appelés à accueillir avec respect et délicatesse les personnes à tendance homosexuelle, et sauront trouver les moyens les plus appropriés, en accord avec l'enseignement de l'Église, pour leur annoncer la plénitude de l'Évangile. Que ces personnes, en même temps, reconnaissent la proximité sincère de l'Église – qui prie pour eux, les accompagne et partage leur cheminement de foi chrétienne[9] – et en accueillent les enseignements avec une sincère disponibilité.

La réponse à la proposition de *dubium* n'exclut pas l'octroi de bénédiction individuelles aux personnes à tendance homosexuelle[10] qui manifestent le désir de vivre en fidélité aux desseins révélés de Dieu, comme le propose l'enseignement de l'Église, mais elle déclare illicite toute forme de bénédiction qui tend à reconnaître leurs unions. Dans ce cas, en effet, la bénédiction manifesterait l'intention non pas de confier à la protection et à l'aide de Dieu certaines personnes individuelles, dans le sens mentionné ci-dessus,

mais d'approuver et d'encourager un choix et une pratique de vie qui ne peuvent être reconnus comme étant objectivement ordonnés aux desseins révélés de Dieu[11].

En même temps, l'Église rappelle que Dieu lui-même ne cesse de bénir chacun de ses enfants en pèlerinage dans ce monde, car pour Lui « nous sommes plus importants que tous les péchés que nous pouvons commettre »[12]. Mais Il ne bénit pas et ne peut pas bénir le péché : Il bénit l'homme pécheur, afin que celui-ci reconnaisse qu'il fait partie de son dessein d'amour et se laisse changer par Lui. Car Il « nous prend comme nous sommes, mais ne nous laisse jamais comme nous sommes »[13].

Pour les motifs ci-dessus mentionnés, l'Église ne dispose pas, ni ne peut disposer, du pouvoir de bénir les unions de personnes de même sexe dans le sens ci-dessus indiqué.

Le Souverain Pontife François, au cours d'une audience accordée au Secrétaire de cette Congrégation, a été informé du Responsum ad dubium susmentionné, avec la Note explicative annexe, et a consenti à leur publication.

Donné à Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le 22 février 2021, Fête de la Chaire de Saint-Pierre, Apôtre.

Luis F. Card. Ladaria, S.I.

Préfet

+ Giacomo Morandi

Archevêque titulaire de Cerveteri

Secrétaire

[1] François, Exhort. ap. post-synodale *Amoris laetitia*, n. 250.

[2] Synode des Évêques, *Document final de la XVe Assemblée Générale Ordinaire*, n. 150.

[3] Concile Vatican II, Const. lit. *Sacrosanctum Concilium*, n. 60.

[4] *Rituale Romanum ex Decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatum, De benedictionibus, Praenotanda Generalia*, n. 9.

[5] *Ibidem*, n. 10.

[6] Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, n. 2357.

[7] La bénédiction nuptiale renvoie en fait au récit de la création, dans lequel la bénédiction de Dieu sur l'homme et la femme est liée à leur union féconde (cf. *Gn* 1, 28) et à leur complémentarité. (cf. *Gn* 2,18-24).

[8] François, Exhort. ap. *Amoris laetitia*, n. 251.

[9] Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre Homosexualitatis problema sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles*, n. 15.

[10] Le *De benedictionibus* présente en effet une vaste liste de situations pour lesquelles invoquer la bénédiction du Seigneur.

[11] Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre Homosexualitatis problema sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles*, n. 7.

[12] François, *Audience générale du 2 décembre 2020, Catéchèse sur la prière : la bénédiction*.

[13] *Ibidem*.